

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt Domaniale de CHAP-DEL-BOS

Contenance cadastrale : 488,57 ha

Surface de gestion : 488,57 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHAP-DEL-BOS
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « Rhône-Alpes » ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 17 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAP-DEL-BOS (07), pour la période 1996-2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de CHAP-DEL-BOS (Ardèche), d'une contenance de 488,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et dans le périmètre du site Natura 2000 FR8201670 « Cévennes ardéchoise », instauré au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 471,18 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa (4 %), pin sylvestre (8 %), hêtre (39 %), autres feuillus (7 %), et autres résineux (3 %). Le reste, soit 17,39 ha, est constitué de zones rocheuses, landes, zones humides et emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 373,04 ha et en futaie régulière sur 6,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (301,58 ha), le hêtre (71,46 ha) et le mélèze (6,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 478,25 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 6,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,46 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, 2,4 km de pistes forestières seront créés ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de CHAP-DEL-BOS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures.

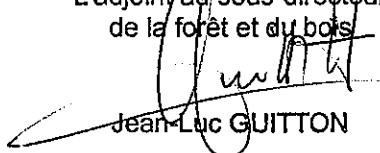
Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

18 DEC. 2012

Fait le,

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

Département : ARDENNES(08)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Forêt Domaniale d'ARIÉTHAL

Contenance cadastrale : 359,02 ha

Surface de gestion : 359,02 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 – 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'ARIÉTHAL
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 03 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ARIÉTHAL (08) pour la période 1992 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ARIÉTHAL (ARDENNES), d'une contenance de 359,02 ha, est affectée prioritairement à la production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 353,78 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (24 %), hêtre (10%), autres feuillus (17%), épicéa (26%), Douglas (20%) et autres résineux (3%). Le reste, soit 5,24 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure et d'aménagement cynégétique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 328,36 ha, seront traités en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (259,06 ha) et le hêtre (69,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

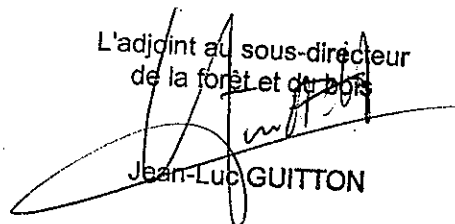
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 103,47 ha, au sein desquels 86,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 98,47 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 70,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration des futaies résineuses, d'une contenance totale de 120,69 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Deux groupes de jeunesse, dont 22,73 ha en futaie feuillue et 6,05 ha en futaie résineuse, qui feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,71 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 25,95 ha, regroupant une culture à gibier de 0,53 ha qui sera maintenue, et des terrains laissés en évolution naturelle sur 25,42 ha qui feront cependant l'objet des coupes sanitaires nécessaires ;
 - Un groupe rassemblant les emprises d'infrastructures, d'une contenance de 4,71 ha, qui sera maintenu en l'état ;
- 10 places de dépôt empierrées seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Fait le **20 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : CÔTE-D'OR (21)

Forêt domaniale de BELLE-ÉTOILE

Contenance cadastrale : 311,9776 ha

Surface de gestion : 311,98 ha

Premier aménagement forestier

2008 - 2022

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BELLE-ÉTOILE
pour la période 2008 - 2022
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BELLE-ÉTOILE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 311,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 305,34 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chênes sessile et pédonculé (36 %), feuillus précieux (9 %), autres feuillus (5 %), et pin sylvestre (3 %). Le reste, soit 6,64 ha, est constitué d'emprises diverses routes forestières, ligne électrique et terre cultivée sur 5,36ha et de terrains à reboiser sur 1,28ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 306,62 Ha en privilégiant le mélange d'essences.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion sera le hêtre. Les autres essences - et notamment les feuillus précieux - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 - 2022) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,28 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'acquisition d'une régénération naturelle, complétée si nécessaire par plantation ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 283,26 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 22,08 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe constitué des emprises non forestières, d'une contenance de 5,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLE-ÉTOILE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2612003 intitulée "Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais".

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : HAUTE-SAVOIE (74) et SAVOIE (73)

Forêt domaniale du CLERGEON

Contenance cadastrale : 417,7265 ha

Surface de gestion : 411,24 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CLERGEON
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLERGEON (partie HAUTE-SAVOIE) pour la période 1991 - 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLERGEON (partie SAVOIE) pour la période 1999 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du CLERGEON (SAVOIE et HAUTE SAVOIE), d'une contenance de 411,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (18 %), autres feuillus (66 %), sapin pectiné (9 %), épicéa (6 %), et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 123,51 ha, et en taillis par parquets sur 141,80 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (91,90 ha), l'épicéa commun (52,31 ha), les chênes indigènes (40,00 ha), le sapin pectiné (39,30 ha) et les autres feuillus (41,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

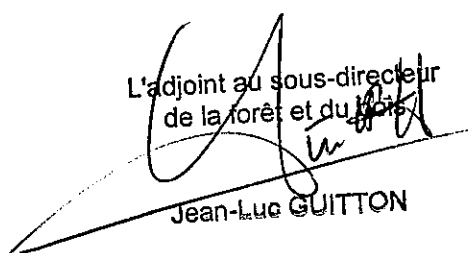
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie et de taillis par parquets, d'une contenance de 410,24 ha, au sein duquel 6,55 ha de futaie seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période, tandis que 41,13 ha de taillis seront parcourus en coupe de renouvellement à révolution de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 0,5 km de route forestière et 2,8 km de pistes seront créés et 0,6 km de route forestière remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLERGEON (partie SAVOIE) pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : MORBIHAN (56)

Forêt Domaniale de COËBY

Contenance cadastrale : 48,67 ha

Surface de gestion : 48,19 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de COËBY
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 2 août 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COËBY (56) pour la période 1998– 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de COËBY (MORBIHAN), d'une contenance de 48,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de pin maritime (46 %), chênes sessile et pédonculé (18 %), sapin de Vancouver (16 %), Douglas (12 %), autres feuillus (4 %), et autres résineux (4 %).

Ces peuplements sont susceptibles de production ligneuse régulière, et seront traités en futaie régulière sur 48,19 Ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (38,08 ha), le Douglas (4,03 ha), et les chênes sessile et pédonculé (6,08 ha). Les autres essences - à l'exception du sapin de Vancouver, déperissant - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

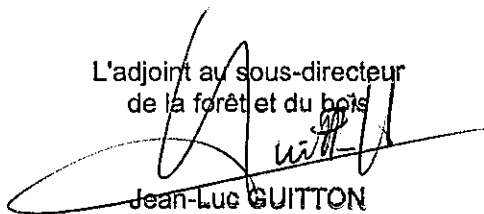
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,67 ha, au sein duquel 12,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 9,64 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 34,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans selon l'état des peuplements ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le **05 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : PUY-DE-DOME (63)
Forêt Domaniale de COMBRAILLES
Contenance cadastrale : 60,50 ha
Surface de gestion : 60,50 ha
Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

Arrête d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de « COMBRAILLES »
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Montagnes d'Auvergne en date du 05 octobre 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de COMBRAILLES (PUY DE DOME), d'une contenance de 60,50 ha, dont 59,51 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 59,61 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (30 %), épicéa commun (23 %), pin sylvestre (10 %), douglas (11 %), chêne sessile (21 %), et de feuillus divers (5 %), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur

57,95 ha, le sapin pectiné sur 10 Ha, l'épicéa commun sur 19,94 Ha, le pin sylvestre sur 6,80 Ha, le douglas sur 6,20 Ha, et le chêne sessile sur 15,01 Ha. Le reste, soit 2,55 ha, est constitué d'un îlot de sénescence et de terres agricoles.

Tous les peuplements en sylviculture seront traités en futaie régulière..

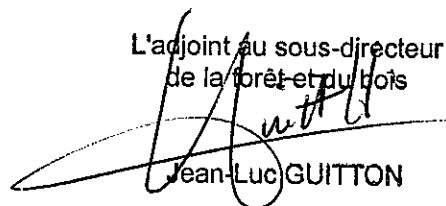
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 57,95 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,31 ha, au sein duquel 3,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,00 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 3,31 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 29,32 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 à 12 ans ;
 - Un groupe de repos temporaire, d'une contenance de 23,78 ha qui ne sera pas parcouru en coupe, sauf si le contexte technique et économique le permet ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,54 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 2,55 ha, sera divisée en 2 groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,56 ha ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,99 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le 05 JAN. 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : PYRENEES-ORIENTALES (66)

Forêt Domaniale du

CORONAT

Contenance cadastrale : 781,33 ha

Surface de gestion : 797,44 ha

révision d'aménagement forestier

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CORONAT
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CORONAT (66), pour la période 1986 - 2005 ;
- VU** les Documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112026 et FR9101473, arrêtés respectivement en dates du 29 novembre 2010 et du 16 octobre 2006, intitulés tous les deux « Massif de Madres-Coronat » ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du CORONAT (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 797,44 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes et dans les sites Natura 2000 FR9112026 et FR9101473 « Massif de Madres-Coronat », instaurés respectivement au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par la Réserve naturelle nationale de Jujols, par les périmètres immédiats et rapprochés des captages de Font d'en Pey, de Font Eyxen, d'en Gornier et de Villefranche de Conflent, ainsi que par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, notamment des crues torrentielles.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 479,62 ha, actuellement composée de chêne vert (31 %), pin sylvestre (21 %), chêne pubescent (20 %), pin noir d'Autriche (19 %), pin de Salzmann (4 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 317,82 ha, est constitué de vides.

Les peuplements susceptibles de production, soit sur 222,42 ha, seront traités en futaie régulière sur 96,45 ha, en futaie irrégulière sur 22,85 ha, en taillis simple sur 77,14 ha et en taillis fureté sur 25,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (114,96 ha), le pin noir d'Autriche (30,01 ha), le pin sylvestre (27,17 ha), le pin de Salzmann (22,85 ha), le cèdre de l'Atlas (22,94 ha) et les autres feuillus (4,49 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,83 ha, au sein duquel 37,83 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 46,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,85 ha, qui sera laissé en repos sylvicole durant la période ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 103,12 ha, qui sera laissé en repos sylvicole durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 536,21 ha, sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 38,81 ha, dans lequel des actions pourront être ponctuellement réalisées, notamment en faveur de l'accueil du public ;
- Les unités de gestion concernées sont regroupées au sein de deux divisions "RTM" préexistantes, et une troisième division correspondant à l'emprise de la Réserve Naturelle Nationale de Jujols est créée, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du CORONAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation des sites Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

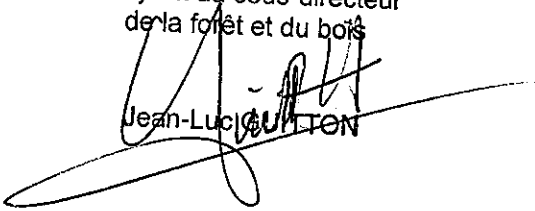
Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **20 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUNTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : SEINE-ET-MARNE (77)

Forêts Domaniales de COUBERT et de CHÂTRES
ET LIVERDY

Contenance cadastrale : 384,57 ha

Surface de gestion : 384,57 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 – 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
groupé des forêts domaniales de COUBERT, et de
CHÂTRES ET LIVERDY pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile de France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COUBERT (77) pour la période 1996 - 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 mai 1998, réglant l'aménagement des forêts domaniales de CHÂTRES et LIVERDY (77) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Les forêts domaniales de COUBERT, et de CHÂTRES ET LIVERDY (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance totale de 384,57 ha, font l'objet d'un unique aménagement groupé.

Elles sont toutes deux affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant leurs fonction écologique et leur fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : L'ensemble constitué par ces deux forêts comprend une partie boisée de 344,51 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (35 %), châtaignier (26 %), tilleul (14 %), frêne commun (5 %) et autres feuillus (20 %). Le reste, soit 40,06 ha, est constitué d'emprises diverses (ligne électrique et parking notamment).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 344,51 ha, seront traités en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (310,90 ha), le châtaignier (15,35 ha), et le frêne commun (18,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- L'ensemble constitué par ces deux forêts sera divisé en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,13 ha, au sein duquel 71,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 61,93 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 157,09 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 37,46 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 60,83 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 40,06 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,1 km de routes forestières seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **29 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : HAUTES-ALPES (05)

Forêt domaniale du DÉVOLUY

Contenance cadastrale : 370,16 ha

Surface de gestion : 362,98 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du DÉVOLUY
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel, en date du 12 juillet 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DÉVOLUY (05), pour la période 1988-2007 ;
- VU** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur », arrêté en date du 06 octobre 2003 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du DÉVOLUY (Hautes-Alpes), d'une contenance de 362,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en

assurant les fonctions de production ligneuse et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de protection de captage de la Source du Rif Froid.

Article 2 : Cette forêt, comprend une partie boisée de 89,15 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (59 %), pin noir d'Autriche (20 %), pin sylvestre (10 %), épicéa commun (10 %), pin à crochets (1 %). Le reste, soit 273,53 ha, est constitué de milieux susceptibles de boisement (16 %) et de vides définitifs (84 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 65,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (23,02 ha), le pin sylvestre (14,52 ha), l'épicéa commun (11,60 ha), le hêtre (15,07 ha), et le pin noir d'Autriche (0,92 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

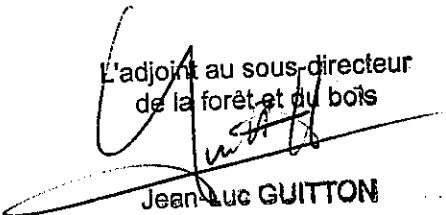
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,24 ha, au sein duquel 2,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 0,86 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 62.89 ha, au sein duquel 34,66 Ha feront l'objet de coupes d'amélioration et 28.23 Ha seront laissés en repos temporaire.;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 274.17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains jouant un rôle de protection physique, d'une contenance de 23.68 ha, qui fera l'objet de travaux visant à améliorer la stabilité des peuplements et à préparer leur renouvellement sur 4,61 Ha.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du DÉVOLUY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **19 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt Domaniale de GRAVIÈRES

Contenance cadastrale : 38,65 ha

Surface de gestion : 38,65 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GRAVIÈRES
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAVIÈRES pour la période 1996-2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de GRAVIÈRES (Ardèche), d'une contenance de 38,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, et partiellement dans le site Natura 2000 FR8201661 « Landes et forêts du bois des Bartres », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,64 ha, actuellement composée de châtaignier (92 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (5 %). Le reste, soit 10,01 ha, est constitué de landes, rochers et sols superficiels.

Dans l'attente d'une restructuration foncière, tous les peuplements susceptibles de production ligneuse sont laissés en évolution naturelle.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

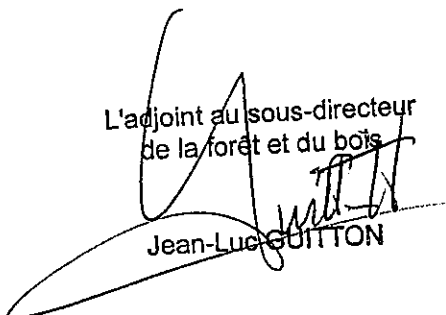
- La forêt constitue un groupe unique d'intérêt écologique général d'une contenance de 38,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle :
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GRAVIERES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **05 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : LozÈRE(48)

Forêt Domaniale de LA CROIX-DE-BOR

Contenance cadastrale : 2 108,11ha

Surface de gestion : 2 108,11 ha

*RRévision anticipée d'aménagement forestier
22010 - 2024*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

**portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR
pour la période 2010 - 2024**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 1981, réglant l'aménagement des première et deuxième séries, dites du Berthaldès, de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR (48) pour la période 1981 - 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1982, modifié par décision du Directeur général de l'ONF, en date du 18 juin 1990, réglant l'aménagement de la troisième série, dite de St Denis, de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR (48) pour la période 1983 - 2002 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 1994 réglant l'aménagement de la quatrième série, dite de La Villedieu, de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR (48) pour la période 1993 - 2012 ;
- VU** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR9101355, « Montagne de La Margeride », arrêté en date du 19 décembre 2003 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR (48), d'une contenance de 2 108,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production ligneuse, d'une contenance de 1 831,64 ha ;
- 2^{nde} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 276,47 ha.

Article 3 : La première série, entièrement boisée, est composée d'épicéa commun (50 %), sapin pectiné (17 %), pin à crochets (11 %), mélèze d'Europe (6 %), autres résineux (12 %), et hêtre (4 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière et les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront, l'épicéa commun (914,14 ha), le sapin pectiné (318,85 ha), le pin à crochets (195,29 ha), le mélèze d'Europe (102,85 ha), les autres résineux (240,90 ha), et le hêtre (80,24 ha). Les autres essences seront conservées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024), la série sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 137,94 ha, au sein duquel 135,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 125,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,21 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de préparation, d'une contenance de 179,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans selon l'état des peuplements ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 075,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans selon l'état des peuplements ;
- Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 103,18 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance des tiges ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 308,53 ha, dans lequel les peuplements seront laissés en croissance, sans intervention sylvicole ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 27,52 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

Article 4 : La seconde série, comprend une partie boisée de 40,12ha, constituée par l'arboretum du col des Trois Sœurs. Le reste, soit 236,35 ha, est constitué de zones humides et de zones rocheuses.

Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024), la série sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe constitué par les parcelles de l'Arboretum, d'une contenance de 40,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion adaptée à l'intérêt scientifique des peuplements ;

- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 236,35 ha, qui pourra faire l'objet de travaux de génie environnemental au profit du maintien ou de la sauvegarde des habitats et espèces ;

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024) :

- 2,70 km de pistes de débardage seront créés et 4,6 km seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, et toutes les mesures seront prises pour obtenir leur bonne exécution ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors de la réalisation des coupes et des travaux, une attention particulière sera portée à la préservation du patrimoine culturel et des vestiges archéologiques.

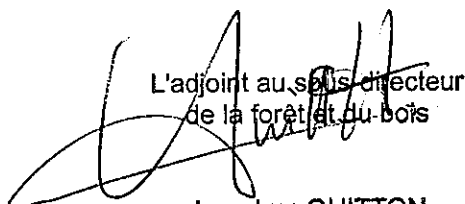
Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour la zone spéciale de conservation FR9101355, intitulée « Montagne de La Margeride », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 7 : L'arrêté ministériel en date du 17 novembre 1994, réglant l'aménagement de la quatrième série de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR dite de La Villedieu pour la période 1993 - 2012, est abrogé.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **03 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : CANTAL (15)

Forêt Domaniale de MIERS

Contenance cadastrale : 359,52 ha

Surface de gestion : 359,52 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 - 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MIERS
pour la période 2010 - 2029
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, modifié par décision du Directeur territorial de l'Office national des forêts en date du 25 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MIERS (15) pour la période 1994 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MIERS (CANTAL), d'une contenance de 359,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est totalement incluse dans la zone de protection spéciale n° FR7412001 "Gorges de la Dordogne", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux", et partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation n° FR8301057 "Gorges de la Dordogne et du Marilhou", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 348,63 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), hêtre (15 %), feuillus divers (14 %), Douglas (11 %), épicéa commun (9 %) et de résineux divers (11 %). Le reste, soit 10,89 ha, est constitué d'espaces non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 340,51 ha, seront traités en futaie régulière sur 290,46 ha, et laissés en attente pendant la période, pour certains peuplements sis sur pentes fortes et difficilement accessible sur 50,05ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (164,44 ha), le Douglas (99,85 ha), le pin Laricio (45,67 ha) et le frêne commun (30,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La forêt faisant sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 93,39 ha, au sein duquel 77,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 81,20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 190,01 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans, selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'attente constitué de terrains difficiles d'accès, d'une contenance de 51,40 ha, qui pourra faire l'objet de récoltes ponctuelles au cours de la période dès lors que les conditions technico-économiques le permettront ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisables, d'une contenance de 6,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,88 km de pistes de débardage et une place de retournement seront créés et 4,60 km de route forestière remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de MIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale de MONTCAUT -LA-CROUZETTE

Contenance cadastrale : 409,8789 ha

Surface de gestion : 409,88 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2025

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MONTCAUT-LA CROUZETTE
pour la période 2011- 2025

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOULAN-BIERT (09), pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de MONTCAUT-LA-CROUZETTE (Ariège) était précédemment dénommée "forêt domaniale de SOULAN-BIERT".

D'une contenance de 409,88 ha, elle est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 348,45 ha, actuellement composée de hêtre (71 %), épicéa commun (12 %), pin sylvestre (7 %), chêne indigène (5 %), pin noir d'Autriche (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 61,43 ha, est constitué d'espaces ouverts boisables (21,49ha), et de vides non boisables (39,94 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 245,60 ha, seront traités en futaie régulière, sur 178,54 ha, et en futaie irrégulière, sur 67,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (210,80 ha), le pin sylvestre (24,89 ha), et le sapin pectiné et sapin de Nordmann (9,91 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 38,77 ha, au sein duquel 6,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 98,78 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 15 ans pour le hêtre et 10 ans pour l'épicéa ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 65,02 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de repos momentané situé dans des zones très pentues actuellement non desservies, d'une contenance de 43,03 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 124,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 39,94 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

29 DEC. 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de MORTAGNE

Contenance cadastrale : 896,5052 ha

Surface de gestion : 896,50 ha

Révision d'aménagement forestier

2006 - 2025

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MORTAGNE
pour la période 2006 - 2026
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORTAGNE (88) pour la période 1989 - 2003 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MORTAGNE (VOSGES), d'une contenance de 896,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1ère série de production ligneuse, d'une contenance de 805,54 ha ;
- 2nde série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 90,96 ha, correspondant à l'emprise d'un projet de réserve biologique intégrale.

Article 3 : La première série comprend une partie boisée de 805,54 ha, actuellement composée de sapin pectiné (63 %), épicéa commun (15 %), pin sylvestre (10 %), autres résineux (2 %), et de hêtre et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 2,44 ha, est constitué de terrains non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 710,08 ha, et en futaie irrégulière sur 89,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (673,97 ha), et le pin sylvestre (124,70 ha). Les essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 167,76 ha, au sein desquels 102,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 65,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 10,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 542,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation indicative de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 91,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation indicative de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

Article 4 : La seconde série, entièrement boisée, fait l'objet d'un projet de classement en réserve biologique intégrale.

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- Les peuplements seront laissés à leur évolution naturelle et feront l'objet d'un suivi scientifique ;
- Les modalités de gestion de cette série seront définies par le plan de gestion spécifique de la réserve, approuvé par ailleurs ;
- Les unités de gestion de la série seront regroupées au sein d'une division "Réserve biologique intégrale" et feront l'objet d'un suivi spécifique de leur gestion.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt et pendant une durée de vingt ans (2006 – 2025) :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. La pratique de la chasse sur la seconde série sera cependant régie par le plan de gestion de la réserve biologique intégrale ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols, des eaux de surface et de la ressource en eau, seront systématiquement mises en œuvre ;

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORTAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur relative à la zone de protection spéciale FR4112003 "Montagne Vosgienne", instaurée par l'application de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale de PRÉMOL

Contenance cadastrale : 438,75 ha

Surface de gestion : 438,76 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PRÉMOL
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de Rhône-Alpes, approuvée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 19 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRÉMOL (38), pour la période 1995-2009 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de PRÉMOL (Isère), d'une contenance de 438,76 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les sites inscrits de "la Chartreuse de Prémol et ses terrains" et du « lac Luitel ».

Cette forêt est aussi concernée par les périmètres rapprochés et immédiats de quatre captages d'eau : Boulac, Prémol, Rocher Blanc et Fontaine du seuil.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 418,46 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), épicéa commun (34 %), hêtre (8 %), et d'autres feuillus (18 %). Le reste, soit 20,30 ha, est constitué de prairie aux alentours de l'ancienne Chartreuse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 418,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (133,20 ha), -l'épicéa commun (96,82 ha), le hêtre (188,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

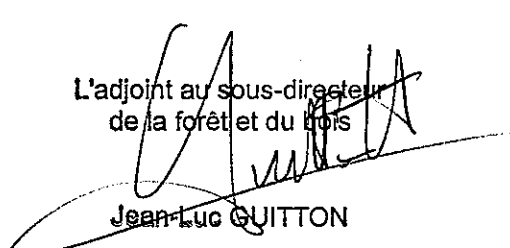
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 425,81 ha, qui seront parcourus par des coupes afin de se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 12,95 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,50 km de pistes ou routes forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : ISERE (38)
Forêt domaniale RTM de la : TRONCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 50,14 ha
Surface de gestion : 50,14 ha
**Révision d'aménagement forestier
(2011-2034)**

Arrêté d'Aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale
RTM de la TRONCHE
pour la période de 2011-2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de la TRONCHE (38), pour la période 1991-2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale RTM de La Tronche (Isère 38), d'une contenance de 50,14 ha, dont 44 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de protection physique et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Cette forêt est entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional de la Chartreuse.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 44 ha, est actuellement composée de Chêne pubescent (65 %), feuillus divers (28 %), résineux divers (7 %), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 44 ha, le Chêne pubescent (50 %), les feuillus divers (40 %), les résineux divers (10 %), Le reste, soit 7 ha, est constitué de pelouses et de sol nu minéral.

La totalité des peuplements ne feront l'objet d'aucune production forestière.

Article 3 : Pendant une durée de 24 ans (2011 – 2034) :

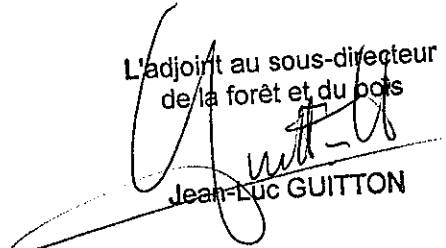
- La forêt sera divisée en trois groupes :
 - Un groupe de rajeunissement du taillis, d'une contenance de 1,60 ha, qui sera parcouru par des coupes par petites placettes, afin de maintenir une structure de taillis vigoureux, plus apte à intercepter les chutes de bloc et à réduire le ravinement ;
 - Un groupe de taillis, d'une contenance de 42,40 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe non boisé, constitué de pelouses et de sol minéral à nu, d'une contenance de 6,14 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **05 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE , DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

Département : HAUTE-SAÔNE (70)

*Forêt Domaniale de SAINT-ANTOINE – Division
"Réserve"*

Contenance cadastrale : 1 466,9500 ha

Surface de gestion : 1 466,95 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 - 2023*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

**portant approbation du document d'aménagement
de la Division "Réserve" de la
forêt domaniale SAINT-ANTOINE
pour la période 2012 - 2023**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la « Réserve naturelle des Ballons comtois » ;
- VU** le plan de gestion de la « Réserve naturelle des Ballons comtois » pour la période 2008 - 2012, arrêté en date du 6 août 2009 ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1996, modifié par décision du 10 juin 2004, réglant l'aménagement de la 1ère série de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (70) pour la période 1992 - 2011 et portant extension de la réserve biologique domaniale de SAINT-ANTOINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 portant protection des biotopes abritant des grands tétras ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de la « Réserve naturelle des Ballons comtois », en date du 14 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La Division "Réserve" de la forêt domaniale de SAINT ANTOINE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 1 466,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant sa fonction de production ligneuse, sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La Division "Réserve" comprend une partie boisée de 1 435,92 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa commun (15 %), érable sycomore (7 %), hêtre (36 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 31,03 ha, est constitué de zones humides, chaumes et pâtures, et emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 1 179,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 136,68 ha), l'érable sycomore (26,64 ha) et le hêtre (16,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 12 ans (2012 - 2023) :

- La Division "Réserve" sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 649,16 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans pour les jeunes peuplements et de 10 ans pour les peuplements adultes ;
 - Deux groupes à objectif de protection renforcée du tétras, d'une contenance totale de 466,55 ha : l'un de 98,68 Ha, en cours de conversion en futaie irrégulière, sera parcouru par des coupes à rotation de 8 ans de manière à irrégulariser les jeunes peuplements, l'autre de 367,87 Ha, déjà irrégularisé, sera parcouru par des coupes à rotation de 12 ans de manière à obtenir une structure équilibrée des peuplements adultes. Ces groupes pourront faire l'objet d'actions d'amélioration des habitats naturels ;
 - Un groupe constitué d'unités de gestion non exploitable par tracteur, d'une contenance de 83,10 ha, qui fera l'objet d'un passage en coupe pendant la période si des techniques alternatives peuvent être mises en oeuvre ;
 - Un groupe classé en réserve intégrale au titre de la Réserve naturelle des Ballons comtois, d'une contenance de 151,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle - hormis les opérations de sécurisation ou à caractère sanitaire - et fera l'objet d'un suivi scientifique ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 39,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité, hormis les opérations de sécurisation des axes de circulation ou de valorisation des itinéraires de randonnée ;
 - Un groupe d'intervention en faveur du tétras, d'une contenance de 61,06 ha, qui pourra faire l'objet d'actions visant à améliorer ou à restaurer les habitats naturels favorables au tétras ;
 - Un groupe constitué de milieux ouverts, d'une contenance de 15,72 ha, qui pourra faire l'objet d'actions de génie écologique ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la Division "Réserve" de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301347, intitulée « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance », et à la zone de protection spéciale FR4312004, intitulée « Réserve naturelle des Ballons comtois ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale RTM du SAINT-EYNARD

Contenance cadastrale : 395,40 ha

Surface de gestion : 395,40 ha

révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD (38), pour la période 1991- 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD (Isère), d'une contenance de 395,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par les plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain des communes de : Corenc, Meylan, Biviers, Saint-Ismier, Saint-Nazaire les Eymes.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 275,06 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chêne pubescent (20 %), pins sylvestre et noir (10 %), feuillus divers (20 %) et de sapin pectiné (5 %). Le reste, soit 120,34 ha, est constitué de zones rocheuses, falaises et d'éboulis.

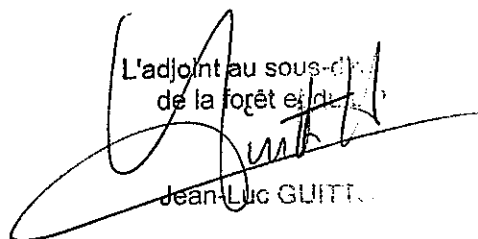
L'intégralité des peuplements ne fera l'objet d'aucune production ligneuse et les essences en place seront maintenues dans leur diversité.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes :
 - Un groupe dédié à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 235,67 ha, qui fera l'objet de travaux de renouvellement partiel des peuplements afin d'assurer la pérennité du couvert boisé ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 159,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **19 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du gibier
Jean-Luc GUITT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt domaniale de

SÉLESTAT

Contenance cadastrale : 33,8422 ha

Surface de gestion : 33,84 ha

révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SÉLESTAT
pour la période 2012- 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SÉLESTAT (67) pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SÉLESTAT (BAS-RHIN), d'une contenance de 33,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,87 ha, actuellement composée d'aulne glutineux (78 %), frêne (10 %), peuplier (5 %), chênes sessile et pédonculé (3 %), saules (2 %), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 9,97 ha, est constitué de roselières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 18,01 ha, seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'aulne glutineux (18,01 ha). Le frêne et le chêne pédonculé seront favorisés comme essences objectif associées en mélange. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,18 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,49 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,92 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique particulier, constitué d'une aulnaie pure d'une contenance de 5,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des roselières, des peuplements clairs et des vides non boisables, d'une contenance de 9,97 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse concernant ce secteur seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SÉLESTAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, sur les zones Natura 2000 FR 4201797, intitulée « Ried de Sélestat et de Colmar », et FR 4212813, intitulée « Ried Centre Alsace - Bruch de l'Andlau », instaurées respectivement au titre des directives européennes « habitats naturels » et « oiseaux ».

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

05 JAN. 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON